

Le Directeur général de la SODIMIKA a fait constater l'erreur survenue sur le numéro du siège social de la SODIMIKA.

Résolution n°2/CGE/11.12/2013

Le Conseil de gérance décide de la correction du numéro du siège social du numéro 666 au numéro 106 sur la route Likasi

Vote des résolutions

L'ensemble des résolutions ci-dessous a été voté à l'unanimité des membres présents. Commencée à 10 heures 00', la réunion du Conseil de gérance extraordinaire a pris fin à 12 heures 00'.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en (6) exemplaires originaux qui ont été signés par les participants.

Le conseil donne mandat à madame Joëlle Mwika pour authentifier le présent procès-verbal devant le Notaire.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 11 décembre 2013.

Kabey Nawej Chaitanya Chug

Secrétaire Président

Annexe (1) : liste des présences

Liste des présences

Conseil de gérance ordinaire du 11 décembre 2013

Noms	Fonctions	Signature
Monsieur Chaitanya Chug :	Président du Conseil de gérance	
Monsieur Tshisola Kangoa	Vice-président	
Monsieur Henri de Paul Igwabi Nkomerwa	Membre	
Monsieur George Adonakakis	Membre	
Monsieur Gérard Ntambwe	Membre	
Monsieur Gustave Mukalay :	Membre	
Monsieur Mayamba Ngufulu	Commissaire aux comptes	
Monsieur Raj Kamal Sinha	Commissaire aux comptes	
Monsieur Kabey Nawej :	Secrétaire du conseil	

Acte notarié

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de décembre ;

Devant nous, le Notaire Kasongo Kilepa Kakondo de résidence à Lubumbashi,

A comparu :

Madame Joelle Mwika, consultante de la Société de Développement Industriel et Minier du Katanga, agissant au nom de la société.

Laquelle, après vérification de son identité et sa qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus :

Après lecture, la comparante déclare que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

Dont acte

La comparante Le Notaire

Madame Joelle Mwika Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'office notarial de Lubumbashi sous

Le n° 42472

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 250\$

Frais d'expédition : 100\$

Copies de l'expédition :

Copies conformes :

Total frais perçus : 350 \$ N.P. 179176

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 20 décembre 2013

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Acte constitutif et statuts

Entre les soussignés :

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, entreprise commerciale de droit congolais, en abrégé « SODIMICO », enregistrée au Nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 0062, répertoriée à l'Identification nationale sous n°K07003X et ayant son siège social au n°549, avenue Adoula, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, (« RDC »), représentée par son Administrateur délégué, monsieur Laurent Tshisola Kangoa et son Administrateur Directeur général adjoint, monsieur Henri de Paul Igwabi Nkomerwa, ci-après dénommée « SODIMICO », d'une part,

Et

La société Southern Resources, Société privée à responsabilité limitée, « Southern Resources Sarl », immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° RCCM 0012, répertoriée à l'identification nationale sous le n° 6-118-72205Y, dont le siège social est situé au 106, route Likasi, Commune annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par monsieur Chaitanya Chug, dument habilité pour ce faire, ci-après dénommé « Southern Resources Sarl », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « parties » ou individuellement « partie »

Statuts

Préambule

Il avait été constitué entre la société SOMIKA et SODIMICO, entreprise publique, la société SODIMIKA dont les actes ont été notariés en date du 09 juillet 2010 et immatriculée au Registre du Commerce de la Ville de Lubumbashi le 10 juillet 2010, sous le n°01347.

La SODIMICO, entreprise publique a été transformée en Société commerciale et enregistrée sous le NRC n°0062 en vertu de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement ses articles 2, 3, 4, 9 et 16 ainsi que le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires

Que par la volonté de SOMIKA et acceptation de SODIMICO une cession de parts sociales de SOMIKA se trouvant dans SODIMIKA a été faite par l'acte de à sa société filiale Southern Resources Sarl par l'acte de cession du 28 février 2013, laquelle est devenue par la suite selon le droit de l'OHADA une société unipersonnelle.

Pour se conformer au droit de l'OHADA, les parties (la SODIMICO et Southern), à l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du 11 décembre 2013, ont décidé de l'harmonisation des statuts de la SODIMIKA.

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique pris en conformité avec le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) entré en vigueur en République Démocratique du Congo en date du 12 septembre 2012 par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives en vigueur, sous la dénomination sociale de « Société de Développement Industriel et Minier du Katanga » en abrégé « SODIMIKA Sarl ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la société est établi au 106, route Likasi, Commune annexe, à Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par décision du Conseil de gérance approuvée par l'Assemblée générale.

Des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs peuvent être établis à l'étranger par décision de l'Assemblée générale.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de la Ville de Lubumbashi sera décidé par le Conseil de gérance.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet principal, tant pour elle-même que pour compte des tiers, de faire toutes opérations minières telles l'exploration et l'exploitation de même que toutes les opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation des substances minérales et toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social.

Elle pourra, en conséquence, faire toutes opérations visant l'exploration et la mise en valeur des gisements contenus dans ses périmètres miniers, à savoir le PE 12264 (Kimpe), le PE 12263 (Mabaya), et le PR 4723 (Kapapa), et procéder au traitement métallurgique des minerais y extraits, la commercialisation des métaux produits, de même que toutes opérations de conception, d'études, de représentation, de courtage, de commission et de consultance ainsi que toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de cet objet social.

Dans le plein respect des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, la société pourra effectuer ou participer à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, y compris l'ouverture de dépôts et comptoirs d'achat des minerais d'autres provenances afin de les traiter dans ses installations métallurgiques et de commercialiser les métaux et alliages.

La société pourra s'intéresser également par voie de contribution, de fusion, de souscription, d'intervention financière, à toutes autres entreprises ayant partiellement ou globalement un objet social semblable au sien, ceci dans le but de faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra en outre, procéder à l'acquisition de nouveaux périmètres miniers pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des associés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans consécutifs prenant cours à dater du dépôt de l'Acte authentique au greffe du Tribunal de Commerce et du Crédit Mobilier du ressort où est érigé le siège social. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée des associés délibérant dans les conditions

requis pour les modifications des statuts et, ce conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA.

TITRE II :

Capital social – Apports – Parts sociales – Cession

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de Dollars américains (3 000.000 USD).

Le capital social est subdivisé en 3000 (trois milles) parts sociales d'une valeur nominale de 1000 Dollars américains (mille USD) chacune et comportant droit de vote.

Article 6 : Apports

Le capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit :

Nombre d'associés	Identité des associés	Capital en USD	Nombre de parts sociales	Numéro de parts sociales
1	Sodimico Sarl	900 000	900 – 30%	De 1 à 900
2	Southern Ressources Sarl	2 100 000	2 100 – 70%	De 901 à 3 000
Total		3 000 000	3 000 – 100%	

Les associés prénommés constatent et déclarent que le nombre des associés est de deux et que le capital a été intégralement souscrit.

Article 7 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associés statuant dans des conditions et formes requises pour la modification des statuts.

Les associés s'accordent à souscrire des augmentations nécessaires, à la mise en œuvre des programmes élaborés par la gérance.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.

Article 8 : Libération du capital en cas d'augmentation

Selon l'article 360 de l'Acte uniforme de l'OHADA, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et ce par dérogation de l'article 358 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Les nouvelles parts sont émises soit en numéraire, soit par apport en nature, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'augmentation du capital social par émission des parts sociales à libérer en numéraire est réputée réalisée à la date à laquelle la société est devenue propriétaire et a définitivement encaissé les sommes correspondantes aux apports en numéraire dus.

L'augmentation du capital par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, est réputée réalisée à la date de la libération des parts sociales au vu de l'arrêté des comptes établis par le Conseil de gérance et certifiés exacts par le commissaire aux comptes nommé par les associés à cette fin.

Les augmentations de capital par apport en nature sont définitivement réalisés à la date de l'Assemblée générale qui les décide, après que les apports en nature aient été évalués contradictoirement ou par expert interposé.

Article 9 : Appel des fonds

Le Conseil de gérance fait des appels des fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques et montants à verser dans un avis adressé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant l'époque fixée pour le versement.

Endéans les 60 (soixante) jours de la première date d'exigibilité de l'appel de fonds, un second avis sera adressé à l'associé en retard de paiement.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois à compter de la date de sa notification, le Conseil de gérance selon le cas, pourra envisager la possibilité de contraindre cet associé par toutes voies de droit de s'acquitter de ses obligations et ce, conformément à la procédure prévue par les Actes uniformes relatifs aux dispositions nationales congolaises non abrogées par les Actes uniformes de l'OHADA en la matière et les dispositions de la législation non abrogées par les Actes uniformes de l'OHADA.

Article 10 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise. Aucune cession des parts sociales ne pourra être autorisée tant qu'un associé n'aura pas libéré le montant de sa souscription. La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Parts sociales – Certificats

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et sous réserve des dispositions de l'article 39, de l'éventuel boni de liquidation.

Les parts sociales sont nominatives. Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Les parts sociales sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droit sur une même part, l'exercice de ces droits sera suspendu jusqu'à la désignation de la seule personne qui devra exercer ces droits à l'égard de la société.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Le registre relatara également toute cession, transmission, attribution, adjudication ou conversion des parts sociales de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées. Le registre peut être consulté par les associés ou un tiers le cas échéants, exclusivement au lieu où il est tenu.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués.

Il est délivré aux associés un certificat constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartient. Ce certificat indique les numéros de leurs parts et il est signé par deux membres du Conseil de gérance délégués à cette fin par le Conseil de gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a un transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Le transfert et affectations des parts sociales n'ont d'effets à l'égard de la société et des tiers qu'à compter de la date de leur inscription dans le registre des associés.

Article 12 : Ventes et cessions des parts sociales

Réf. Article 317

Toute cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Aucun associé ne pourra transférer aucune des parts sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions ci-dessous :

a.Cessions libres

Un associé peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses parts sociales à l'autre associés ou à la société affiliée, étant entendu que pour les sociétés affiliées cette qualité doit être prouvée.

Toute cession doit être notifiée au Conseil de gérance huit jours ouvrables avant le premier jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de société affiliée du cessionnaire.

b.Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions relatives à la cession libre, les parties peuvent convenir, pour des raisons liées à l'intérêt de leur projet, que les parts sociales détenues par chacune seront incessibles pour une période qu'elles pourront déterminer ensemble.

c.Cession des parts sociales par les associés et droit de préemption

De la cession des parts entre vifs

Conformément à l'article 317 de l'Acte uniforme de l'OHADA, la cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1.Signification de la cession à la société par un acte extrajudiciaire ;

2.Acceptation de la cession par la société par un acte authentique ;

3.Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités énumérées ci-dessus, ainsi qu'après modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Les cessions des parts sociales s'effectuent comme suit :

•Droit de faire une offre

Si un associé désire vendre toutes ou partie de ses parts sociales, cet associé (le vendeur) notifiera à l'autre associé (l'acheteur), son intention de vendre ; il indiquera le nombre de parts sociales qu'il désire vendre, le prix auquel il désire les vendre de même que le nom de tout acheteur potentiel advenant le cas où l'acheteur décidait de ne pas acheter les parts sociales ainsi offertes et offrira à l'acheteur la possibilité de faire une offre pour ces parts sociales. La période pendant laquelle l'autre associé aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Le vendeur n'a pas obligation d'offrir à l'autre associé, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou parties de ses parts sociales à une société affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses parts sociales.

Le vendeur aura par contre, l'obligation d'offrir à l'autre associé la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du vendeur impliquant un changement de contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier gagiste, d'un nantissement de parts sociales.

•Offre d'un tiers et droit de préemption

Un tiers peut faire une offre pour acheter des parts sociales auprès d'un associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions prescrites aux présentes.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de 60 (soixante) jour.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, l'associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre associé. Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les parts sociales susceptibles d'être cédées à un prix égal à celui offert par le tiers et selon les mêmes termes et conditions.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de la notification de l'offre par l'associé sollicité.

Si dans le délai précité, l'autre associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée dans son ensemble par l'autre associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant. Dans ce cas, les associés prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de la société en qualité d'associé.

Modalité d'exécution d'une cession de parts sociales entre associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des parts sociales sont convenues entre associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

a. Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des parts sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

b. Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40^e jour ouvrable suivant l'acceptation par l'autre associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

c. Démission des représentants du cédant au Conseil de gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses parts sociales, la démission de ses représentants du Conseil de gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

d. Gage de parts sociales

Un associé (le « Débiteur gagiste ») peut donner en gage tout ou partie de ses parts sociales au profit de toute personne (le « Créancier gagiste ») aux conditions ci-dessous :

-Le débiteur gagiste en cas de défaillance, cédera tous ses droits sur les parts sociales ainsi données en gage, dans l'ordre de préférence à l'autre associé ou à toute personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir lesdites parts sociales moyennant paiement au créancier gagiste de toutes les sommes dont ces parts sociales garantissent le paiement.

Article 13 : Ayant cause et ayant droit

Les ayants causes, ayants droits et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit,

requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

TITRE III :

Assemblée générale

Article 14 : Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, absents ou dissidents.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est tenue dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de la société présentés par le Conseil de gérance, d'examiner les comptes annuels de la société, d'entendre le rapport du collège des commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions au Conseil de gérance et aux commissaires aux comptes, d'élire de nouveaux membres du Conseil de gérance ou de nouveaux commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

Tous les trois (3) ans, l'Assemblée générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de la société ou encore de mettre fin à la société. Ces décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans les présents statuts.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. La convocation doit se faire dans les quinze (15) jours ouvrables mais avec un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables, à la demande de tout associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du président ou de deux membres du Conseil de gérance ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent aux dates, lieux et heures indiqués dans la convocation.

Une Assemblée générale budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de la société.

Article 17 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du président du Conseil de gérance ou en son absence, des personnes mentionnées à l'article 16 des présents statuts.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée générale sont faites par lettre, télécopie ou messagerie électronique. Les convocations sont adressées aux associés au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relatifs de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée générale doivent être joints à la convocation.

Article 18 : Procuration

Tout propriétaire des parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 19 : Bureau de l'Assemblée générale

Toute Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou à défaut, par son représentant ou, à défaut de ce dernier, par un représentant de l'associé détenant le plus grand nombre de voix à ce désigné par la majorité des associés présents ou représentés. Le président désigne un secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Article 20 : Quorum de siège et de décision

L'Assemblée générale statue valablement si le nombre des parts sociales représentées constitue plus de la moitié du capital social et si chaque associé est présent ou représenté.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 21 ci-après, ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux associés par la personne qui présidait la séance dans les sept (7) jours ouvrables de la première réunion et à une date et heure à fixer par elle, avec le même ordre du jour. Un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrables devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque partie devra être présente ou représentée.

Article 21 : Modification aux statuts et autres procédures particulières

L'Assemblée générale peut se réunir lorsqu'il y a lieu :

- a. D'approuver l'étude de faisabilité bancaire ;
- b. D'augmenter ou réduire le capital ;
- c. De créer des filiales à l'étranger ;
- d. De décider de la fusion avec une autre société ;
- e. De modifier les présents statuts ;
- f. La dissolution anticipée de la société.

Une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix qui prennent part au vote.

Si la décision concerne une modification de l'objet social de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

TITRE IV : Conseil de gérance

Article 22 : Composition – Nomination des membres

Le Conseil de gérance sera constitué de huit (8) membres permanents ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés dont cinq (5) membres seront nommés parmi les candidats proposés par Southern Resources Sarl et trois (3) membres nommés parmi les candidats proposés par Sodimico.

Les membres du Conseil de gérance qu'ils soient associés ou non, sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lors de toute assemblée au cours de laquelle le représentant d'un des associés démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera procédé au remplacement de celui-ci par la personne désignée par l'associé qu'il représentait.

Le membre du Conseil de gérance démissionnaire restera en fonction jusqu'à ce que soit désigné son remplaçant. Tout membre désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de la personne qu'il remplace.

Si le nombre des membres est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le Conseil de gérance doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale des associés pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

Article 23 : Bureau du Conseil de gérance

La coordination du Conseil de gérance sera assurée par un président nommé par l'Assemblée générale des associés, choisi parmi les membres proposés par Southern Resources Sarl. Il sera assisté par un Vice-président nommé par l'Assemblée générale des associés, choisi parmi les membres proposés par Sodimico.

Le Conseil de gérance se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut néanmoins nommer un

secrétaire choisi parmi le personnel de la société ou à l'extérieur de celle-ci.

Article 24 : Pouvoirs

Le Conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, vente et achat, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.

Tous les actes engageant la société, tous les pouvoirs et procurations, notamment, les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un Officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personnes agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de gérance.

L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences ou succursales de la société pourra être décidée par le Conseil de gérance à la majorité des trois quarts sans que les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Article 25 : Pouvoirs d'engagement

Les membres du Conseil de gérance agissent par voie de décisions collectives.

Une décision prise par le Conseil de gérance dans le respect des présents statuts, emporte adhésion de tous ses membres.

A moins de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil de gérance à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes autres que la gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations devront, pour engager la société, être signés en vertu d'une procuration donnée expressément par le président du Conseil de gérance

Article 26 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires en demandant comme en défendant ainsi que tous désistements à l'encontre ou faits au nom de la société sont suivis et diligentés par le Conseil de gérance en la personne du président dudit conseil. En cas d'empêchement de celui-ci, cette mission sera assurée par son mandataire ou représentant, ou à défaut par tout autre membre à ce expressément délégué.

Article 27 : Périodicité des réunions et convocation

Les réunions du Conseil de gérance se tiennent au moins deux fois par an de la manière suivante :

-La première sera tenu avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de la société pour l'exercice précédent ;

-La deuxième sera tenu après le mois de septembre, mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le Conseil de gérance se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son délégué ou à leur défaut, de tout membre désigné par au moins quatre (4) autres membres ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil de gérance sont faites par lettre, téléfax ou message électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour. Tous les documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de gérance doivent être joints à la convocation.

Le Conseil de gérance peut en outre, être convoqué en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent aux dates, lieux et heures indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis de quinze (15) jours ou à défaut, d'au moins 7 jours ouvrables.

Les membres du Conseil de gérance peuvent participer aux réunions par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

Article 28 : Modalités des réunions du Conseil de gérance

1.Quorum

Le Conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si chaque associé est représenté.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres par la personne qui présidait la séance dans les sept (7) jours ouvrables de la première réunion et à une date et heure à fixer par elle, avec le même ordre du jour. Un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrables devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des associés doit être présent ou représenté.

A défaut de quorum, les points à l'ordre du jour seront portés devant l'Assemblée générale.

2.Procuration

Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, téléfax ou messagerie électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, du même associé que lui à une

tierce personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil de gérance et d'y voter en ces lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un membre.

3. Délibérations et décisions

Toute décision du Conseil de gérance est prise à la simple majorité de membres présents ou représentés.

Toutefois, le Conseil de gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour :

- L'approbation des études de faisabilité déposées après la date de production commerciale ;

- La conclusion de contrats à des conditions autres que des conditions concurrentielles.

- L'autorisation préalable des conventions conclues entre la société et l'un des membres du Conseil de gérance ou l'un de ses associés (conventions avec des associés et/ou des sociétés affiliées).

Le membre qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil de gérance, est tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il en peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil de gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil de gérance sera prépondérante.

4. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du conseil.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou, à défaut, par membre du conseil à ce délégué.

Article 29 : Responsabilité des membres du Conseil de gérance

Les membres du Conseil de gérance agissant dans la mesure de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et de fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

Article 30 : Indemnisation

L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de gérance une indemnité fixe à porter aux comptes des frais généraux.

Tout membre peut être accompagné, à ses frais d'expert et de techniciens.

Le Conseil de gérance pourra également accorder aux membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Sans préjudice des dispositions légales applicables, la société indemniserà tout membre du Conseil de gérance ou fondé de pouvoir ainsi que ses héritiers et représentant légaux pour toutes obligations contractées ou dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de la société en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la société.

Article 31 : Comité de direction

Le Conseil de gérance pourra se faire assister par un Comité de direction pour gérer les activités courantes de la société. Sa structure, la composition, les attributions et les pouvoirs de celui-ci, seront déterminés par le Conseil de gérance. Toutefois, le Comité de direction sera dirigé par un Directeur général présenté par Southern Resources et un Directeur général adjoint présenté par SODIMICO.

Article 32 : Commissaires aux comptes

Conformément à l'article 381 de l'Acte uniforme de l'OHADA, les dispositions concernant les pouvoirs, la responsabilité et la révocation du commissaire aux comptes sont régies par un texte particulier réglementant cette profession.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés à raison d'un commissaire aux comptes proposé par chaque associé pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utiles pour l'exécution de leur mission.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée générale, et circonstanciuellement au Conseil de gérance lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de la société.

Les commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.

Les dispositions relatives à la responsabilité des membres du Conseil de gérance s'appliquent mutatis mutandis aux commissaires aux comptes.

TITRE V :

Inventaire, Bilan, Répartition des bénéfices

Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, pour la première année, il prendra cours à la date du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de Lubumbashi au trente et un décembre de la même année.

Article 34 : Dépôt des comptes arrêtés par le Conseil de gérance

Vingt jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil de gérance, du bilan et du tableau de formation des résultats, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des associés qui n'ont libérés leurs parts et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 35 : Répartition des bénéfices

Sur proposition du Conseil de gérance, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale ordinaire décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou à un report à nouveau.

En autant que des liquidités suffisantes demeurent disponibles pour alimenter adéquatement le fonds de roulement de la société, le cash-flow libre de la société sera affecté en priorité à hauteur de 70% (soixante-dix pourcent) au remboursement des capitaux empruntés incluant les investissements faits par les associés pour le compte de la société ainsi que les intérêts y afférents, le cas échéant, le solde sera réparti entre les associés au prorata de leur participation respective dans le capital social de la société.

A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés et sujet aux besoins du fonds de roulement, le cash flow libre sera distribué aux associés au prorata de leur participation respective dans le capital social de la société.

Article 36 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée générale. Chaque associé recevra trimestriellement, à titre d'avance sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés de la société (sous décision d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour le fonds de roulement) afférent au trimestre concerné.

Les avances trimestrielles seront composées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque associé de la société à la fin de l'exercice social.

Si les avances trimestrielles payées aux associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque

associé de la société sera considéré comme un prêt, lequel prêt devra être immédiatement remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

L'Assemblée générale des associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

Article 37 : Perte de la moitié du capital

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil de gérance est tenu de convoquer l'Assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Conseil de gérance, le collège des commissaires aux comptes peut réunir l'Assemblée générale celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions prescrites pour les modifications des statuts.

TITRE VI :

Dissolution, Liquidation, Pouvoirs des liquidateurs

Article 38 : Dissolution et Liquidation

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, et à quel moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de gérance et des commissaires aux comptes.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 39 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées, toutes dans une égale proposition, le ou les liquidateurs(s) doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur le même pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne les décharges.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 40 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, membre du Conseil de gérance, commissaire aux comptes et liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 41 : Première Assemblée générale

Une Assemblée générale extraordinaire sera tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable. Elle désignera les membres du Conseil de gérance, le président de ce conseil, et les commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles 22, 31 et 32.

Article 42 : Déclarations légales

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et aux dispositions des actes uniformes de l'Ohada.

En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 43 : Dispositions finales

Les associés donnent tous pouvoirs à maître Joëlle Mwika, agissant individuellement pour présenter les statuts à l'Office notarial de Lubumbashi en vue des formalités d'authentification et pour effectuer toutes autres formalités exigées par les statuts et par la loi relativement à la constitution de la société.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 11 décembre 2013 en six (6) exemplaires originaux SODIMICO Sarl en retenant deux (2) et Southern Resources Sarl en retenant deux et les deux autres étant réservés aux Notaire et au greffe du tribunal de commerce.

Les associées

Pour la SODIMICO Sarl

Laurent Tshisola Kangoa

Henri de Paul Igwabi Nkomerwa

Pour la Southern resources Sarl

Chaitanya Chug

Acte notarié

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de décembre ;

Devant nous, le Notaire Kasongo Kilepa Kakondo de résidence à Lubumbashi,

A comparu :

Madame Joëlle Mwika, consultante de la société de développement industriel et minier du Katanga, agissant au nom de la société.

Laquelle, après vérification de son identité et sa qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus :

Après lecture, la comparante déclare que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

Dont acte

La comparante

Madame Joëlle Mwika

Le Notaire : Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous

Le n° 42474

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 250\$

Frais d'expédition : 525\$

Copies de l'expédition :

Copies conformes :

Total frais perçus : 350\$ N.P. 179176

Le Notaire : Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 20 décembre 2013

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

II. ACTES D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Fondation Maman Museng Rov Mwando Anastasie Asbl

Acte de constitution

Je, soussignée, madame Museng Rov Mwando, créer en date du 14 avril 2011, un Etablissement d'utilité publique dénommé Fondation Maman Museng Rov Mwando Anastasie, en sigle « FMRM » dont les statuts ci-après :

Statuts

I. Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 :

Il est créé à Kinshasa en date du 14 avril 2011 sous le régime de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif, un Etablissement d'utilité publique dénommé Fondation Maman Museng Rov Mwando Anastasie, en sigle FMRM.

Article 2 :

- Le siège de la fondation est fixé à Kinshasa, la